Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 15 (1845)

Rubrik: Juin 1845

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

portant reconnaissance de la Caisse nationale de Prévoyance suisse comme personne morale.

(23 juin 1845.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur la demande qui lui a été présentée par les administrateurs de la société d'assurance sur la vie, fondée à Berne sous le nom de Caisse nationale de prévoyance suisse, tendante à obtenir pour cet établissement la qualité de personne morale;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que ce vœu soit accompli; qu'au contraire, il est dans l'intérêt général d'assurer l'existence de cette institution d'utilité publique;

Sur le rapport de la Section de justice et après délibération du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

La Caisse nationale de prévoyance suisse est, dès à présent, reconnue comme personne morale, habile à acquérir des droits et à contracter des obligations en son propre nom.

ART. 2.

Cet établissement ne pourra cependant point acquérir

d'immeubles dans le canton à titre onéreux ; cette acquisition est restreinte en sa faveur aux seuls cas où l'un de ses débiteurs tomberait en faillite, ou bien si les immeubles qui lui étaient affectés par privilége ou hypothéque étaient (en cas d'expropriation forcée ou de discussion) vendus par autorité de justice (Gerichtssatzung), pag. 292, art. 20 et pag. 206, art. 3 et 4 ; code civil bernois, art. 490); sous la réserve expresse que les immeubles parvenus en sa possession par suite d'une semblable liquidation juridique devront être revendus dans le terme d'un an à dater de l'homologation ; ce terme pourra néanmoins, en cas de motifs relevans, être prolongé par le Conseil-exécutif suivant les circonstances.

Art. 3.

Les statuts de cet établissement seront soumis à la sanction du Conseil-exécutif ; sans le consentement de celui-ci, il ne pourra y être apporté aucun changement.

Art. 4.

Le Conseil-exécutif pourra, sur des motifs suffisans, et sans porter atteinte aux droits acquis, exiger la révision totale ou partielle des statuts. Il pourra également retirer la sanction accordée aux statuts, dans le cas où l'on ne se conformerait pas à leurs dispositions ou à celles du présent décret.

Art. 5.

L'institution devra fournir tous les six mois, au préfet du district de Berne, un aperçu de l'état des actions, des souscriptions réalisées, des capitaux placés et de la situation des diverses sociétés déjà existantes ou nouvellement formées. Elle remettra en outre tous les ans, au Département de l'intérieur, un état général de situation.

Art. 6.

Le Conseil-exécutif est autorisé, ainsi que le Département de l'intérieur, à déléguer aux frais de la Société un ou plusieurs commissaires pour examiner de temps en temps les livres et la comptabilité de cet établissement, et surveiller spécialement la formation et la liquidation des sociétés.

Art. 7.

Il sera remis à l'administration de la Caisse nationale de prévoyance une expédition du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Donné à Berne le 23 juin 1845.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Landammann,

Em. JAGGI.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.

DÉCISION

DU GRAND-CONSEIL,

relative au droit de Suffrage des Régens dans les assemblées primaires.

(26 juin 1845.)

Dans sa séance du 26 juin 1845, le Grand-Conseil, adoptant la proposition du Collége du Conseil-exécutif et des Seize, a décidé que les régens d'école primaire placés depuis deux ans dans une commune dont ils ne sont pas bourgeois, peuvent, en vertu de leur patente, exercer le droit de suffrage dans l'assemblée primaire de leur domicile.

(Protocole du Grand-Conseil. Séance du 26 juin 1845, page 269.)

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

prononçant la séparation politique du Diaconat de Kandergrund d'avec la paroisse de Frutigen.

(26 juin 1845.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant qu'aux termes de l'article 37 de la Constitution, les paroisses au-dessus de deux mille âmes peuvent, suivant les localités, être divisées par la loi en plusieurs assemblées primaires;

Qu'en conséquence le vœu émis par les localités composant le diaconat de Kandergrund, de pouvoir former une assemblée primaire particulière, séparée de celle de Frutigen, est conforme à la Constitution et en même temps convenable,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les localités composant le diaconat de Kandergrund, sont, sous le rapport politique, séparées de la paroisse de Frutigen et formeront à l'avenir une assemblée primaire particulière.

ART. 2.

Cette disposition ne déroge nullement aux rapports spirituels, judiciaires et communaux de ces localités.

ART. 3.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié dans les communes intéressées et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne le 26 juin 1845.

Au nom du Grand-Conseil:
Le Landammann,
EM. JAGGI.
Le Chancelier,
HÜNERWADEL.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

concernant la formation des Corps-francs.

(27 juin 1845.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que, dans tout état bien organisé, la formation et la levée de corps-francs armés ne peuvent être tolérées ;

Voulant prévenir pour la suite toute rupture semblable de la paix publique; en exécution de l'arrêté de la Diète fédérale du 20 mars 1845 ;

Sur le rapport de la Section de justice et après délibération du Conseil-exécutif ,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article premier.

Toute formation d'association armée (corps-franc) sans l'approbation du gouvernement est interdite.

Quiconque tente de former ou a réellement formé un corps semblable, ou s'y est agrégé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Art. 2.

La levée d'un corps semblable contre un autre canton de la Confédération suisse entraîne, pour ceux qui y ont pris part, les peines suivantes :

a. Si l'invasion du territoire de ce canton n'a pas été exécutée, un emprisonnement de quatre à dix-huit mois;

b. Si l'invasion a réellement eu lieu, un emprisonnement de quatre mois à trois ans, à moins cependant que l'affaire n'ait déjà été vidée par l'autorité compétente du canton envahi.

Art. 3.

Les peines portées à l'art. 2 atteindront les individus soumis aux lois du canton, même dans le cas où ils auront participé à la prise d'armes d'un corps-franc formé en dehors du territoire bernois, à moins toutefois que les autorités compétentes étrangères au canton n'aient déjà prononcé sur le cas.

Art. 4.

Indépendamment des peines déterminées aux articles 1 et 2, les fonctionnaires ou employés coupables des actes y mentionnés, encourront la suspension ou la destitution de leur emploi; quant aux étrangers au canton, il leur sera, sous une diminution proportionnelle de la peine d'emprisonnement, appliqué la peine du bannissement à temps ou à perpétuité hors du canton.

ART. 5.

Le présent décret entrera en vigueur à dater de sa promulgation. Il sera imprimé dans les deux langues, publié de la manière accoutumée et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne le 27 juin 1845.

Au nom du Grand-Conseil :
Le Landammann,
EM. JAGGI.
Le Chancelier,
HÜNERWADEL.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

modifiant quelques dispositions de la loi du 22 novembre 1842 sur les Péages.

(27 juin 1845.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter diverses modifications à la loi du 22 novembre 1842 sur les péages ;

Sur la proposition du Département des finances et du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article premier.

Sont supprimés les droits d'entrée dont l'art. 3, lettre *a*, n° 14 frappe le bois de construction et les combustibles, tels que les bois de toute espèce, la tourbe et le charbon.

Art. 2.

Les produits conduits aux moulins, huileries et scieries hors du canton, pour y être travaillés, et qui sont réimportés de ces usines par le propriétaire, sans avoir été vendus, sont affranchis du péage.

Sont de même exemptés de péage les objets amenés aux moulins, huileries et scieries de l'intérieur, qui sont réexportés, invendus, par l'importeur, pourvu que l'importation ou la réexportation se fasse par le même bureau de péage, et au plus tard dans les trente jours.

Le Département des finances est toutefois autorisé, dans le but de favoriser l'industrie des moulins, huileries et scieries, à accorder, suivant les circonstances et les localités, des exemptions plus larges pour des objets dont la destination à un usage domestique sera prouvée. Il pourra aussi donner les instructions et directions spéciales jugées nécessaires pour empêcher toute fraude.

Art. 3.

Le droit d'entrée sur les peaux brutes (à l'exception des pelleteries) est réduit de 4 batz à 2 1/2 batz par quintal.

Art. 4.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, lequel abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires. Ce décret entrera en vigueur le 1er juillet 1845; il

sera imprimé, publié en la forme accoutumée, affiché aux bureaux de péage et inséré au Bulletin des lois.

Donné à Berne le 27 juin 1845.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Landammann,
EM. JAGGI.

Le Chancelier,
HÜNERWADEL.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

sur le traitement de l'Ingénieur-vérificateur du cadastre du Jura.

(27 juin 1845.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que le traitement actuel de l'Ingénieur-vérificateur du cadastre du Jura n'est plus en rapport avec l'importance et le nombre des occupations de ce fonctionnaire,

Sur le rapport du Département des finances et après délibération du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement de l'Ingénieur-vérificateur du cadastre du

Jura est fixé à 1,600 francs. En outre il perçoit de chaque commune dont le plan parcellaire est levé et par lui vérifié, trois rappes par journal et trois rappes par parcelle.

ART. 2.

L'Ingénieur-vérificateur n'a droit à aucune autre indemnité pour frais de voyage, travaux de vérification, transport des instrumens de son domicile dans les communes intéressées, etc.

Lorsque les mesurements nécessitent le transport de ces instruments dans le territoire à parceller, les frais en résultant tombent à la charge de la commune.

ART. 3.

L'Ingénieur-vérificateur est chargé :

a. Des travaux trigonométriques nécessaires pour le cadastre, et qui ne sont point dans les attributions des géomètres ;

b. De la direction des arpentages parcellaires;

c. De la vérification des plans;

d. De la haute surveillance des géomètres du cadastre; il est membre de la commission qui sera établie pour l'examen des géomètres;

e. De la direction du bureau d'expédition;

f. De la désignation, dans les atlas à faire, de tous les changemens que les plans primitifs peuvent réclamer par suite de morcellements ou d'autres circonstances ;

g. De la surveillance des archives de la partie technique du cadastre.

ART. 4.

Le Département des finances est autorisé à charger aussi l'Ingénieur-vérificateur de la vérification des plans de propriétés domaniales et de communes levés en dehors des districts cadastrés, pourvu que les travaux du cadastre du Jura n'en éprouvent pas un notable préjudice. Pour ces sortes de travaux extraordinaires et pour les voyages qu'ils nécessite-

ront, il sera alloué à l'Ingénieur-vérificateur une indemnité à fixer pour le Département des finances.

Art. 5.

L'Ingénieur-vérificateur est nommé après un examen et pour le terme de 6 ans, par le Conseil-exécutif, sur la proposition du Département des finances.

Art. 6.

Pour les affaires dont il est responsable, il fournira un cautionnement de quatre mille francs.

Art. 7.

Le Conseil-exécutif est chargé de la publication des instructions nécessaires et de l'exécution du présent décret, qui entrera immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 27 juin 1845.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Landammann,
Em. JAGGI.

Le Chancelier,
HÜNERWADEL.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

sur le traitement de l'Intendant des péages et de l'ohmgeld.

(27 juin 1845.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur le rapport du Département des finances approuvé par le Conseil-exécutif,

Considérant que le traitement de l'Intendant des péages et de l'ohmgeld n'est pas en rapport avec le travail et la responsabilité de ce fonctionnaire,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement de l'Intendant des péages et de l'ohmgeld est fixé à deux mille francs outre le logement.

ART. 2.

Dans le cas où le logement ne lui serait pas fourni par l'Etat, l'Intendant recevra en espèces une indemnité de cinq cents francs.

ART. 3.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du pré-

sent décret, qui entrera en vigueur au 1er juillet 1845 et sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 27 juin 1845.

Au nom du Conseil-exécutif:

L'Avoyer,

C. NEUHAUS.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

sur l'Abolition du Droit statutaire de l'Emmenthal pour la commune de Schangnau.

(28 juin 1845.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Ensuite du vœu manifesté par la commune de Schangnau, que le droit statutaire connu sous le nom de *Statut du pays de l'Emmenthal*, soit abrogé pour cette commune et remplacé par le code civil bernois;

Sur le rapport de la Section de justice et après délibération du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1er août 1845, est abrogé et cesse d'avoir force

de loi pour la commnne de Schangnau, le statut de l'Emmenthal, sanctionné le 30 mars 1559 et le 17 novembre 1659, par les Avoyer et Conseil de la ville de Berne.

ART. 2.

Néanmoins, les dispositions du statut de l'Emmenthal continueront de sortir leur effet, lorsque, dans des actes juridiques passés avant le 1er août 1845, les parties en auront expressément invoqué les dispositions, ou, en général, lorsque des droits auront été acquis en vertu dudit statut.

ART. 3.

A partir du 1er août 1845, la commune de Schangnau sera exclusivement régie par le code civil bernois en matière de successions, comme dans toutes les autres matières de droit civil.

ART. 4.

Les ressortissans de Schangnau qui, sans habiter cette localité, sont cependant domiciliés dans les arrondissemens statutaires actuels, cesseront, à compter du 1er août 1845, d'être soumis au droit statutaire de l'Emmenthal (art. 3 du Code civil bernois).

ART. 5.

Le présent décret, dont une expédition sera remise à la commune de Schangnau, devra y être publié en la forme accoutumée et sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 28 juin 1845.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Landammann,
EM. JAGGI.

Le Chancelier,
HÜNERWADEL.